

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1226 fixant, le montant des pénalités en courues par le Comptoir Européen, pour non- représentation de mare bandises- lors du recensement dans le magasin de dépôt public d'armes

n° 1226

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
8 février 1950

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1950

Date du numéro
31 décembre 1950

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalisedépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 38 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la délibération de Conseil représentatif en date du 24 décembre rendue exécutoire par arrêté du Conseil privé n° 18'âOdu30décembre,1949 modifiant la délibération du 24 décembre 1948 susvisée: Vu les arrêtés nos 1283 du 27 décembre 1948 et 1297 du 27 décembre 1948 réglementant l'entrée, la sortie et le transbordement des marchandises en Côte française des Somalis et fixant les règles de liquidation et de perception t de la taxe locale: Vu le relevé en date du 4 novembre 1950 reconnu exact par M. Seaff, représentatif du Comptoir Kmropéen, mentionnant les man-quants constatés lors du recensement effectué le 4 novembre 1950

Vu la soumission contentieuse en date du 4 novembre 1950 aux termes de laquelle M.Seaff engage à accepter la décision 1 administrative à intervenir quellequ'elle soit et 'à payer à première réquisition, entre les mains de le trésoric.r-payeur du territoire telles l'Administration juger a devoir réclamer jusqu'à concurrence du montant inté grades pénalités légalement encourues

Vu le rapport du directeur du port endate du 14 novembre 1950

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 7 décembre 1950

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le montant des pénalités en-courues par le Comptoir Européen pour non-représentation de marchandises lors dur ecensement effectué le 4 novembre 1950 dans le magasin de dépôt public d'armes et munitions est fixé à vingt-huit mille deux cent cinquante-huit francs(22.258fr.).

Art.2

Le Comptoir Européen vers sera, a à première équisation, entre les mains du trésorier-payeur du territoire la somme de vingt-huit mille deuxcent cinquante-huit le francs (28;258fr.),montant total des pénale lités fixées à l'article13.

Art. 3

Le trésorier-payeur de la Côte française des Somalis et le directeur des ports ont chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où

Le Gouverneur, N. SADOUL.